

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Centre INRAE Occitanie-Toulouse

Etablissement Public à caractère scientifique et technologique (EPST)

Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche (SDAR)

Service Achats Marchés

24, chemin de Borde Rouge - CS 52627

31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX - France

Tél : 05.61.28.54.34

Consultation n° 2026C15N000005
Cours de français langue étrangère

SOMMAIRE

<u>Article 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre</u>	3
Article 1.1 - Objet de l'accord-cadre	3
Article 1.2 - Décomposition de l'accord-cadre	3
Article 1.3 - Type et forme de l'accord-cadre.....	3
Article 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
Article 1.5 - Clause de réexamen	4
Article 1.6 - Réalisation de prestations similaires.....	4
Article 1.7 – Clause environnementale	4
Article 1.8 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	4
<u>Article 2 - Pièces contractuelles</u>	5
<u>Article 3 - Intervenants</u>	5
Article 3.1 - Cotraitance.....	5
Article 3.2 - Sous-traitance	5
<u>Article 4 - Confidentialité et mesures de sécurité</u>	5
<u>Article 5 - Protection des données à caractère personnel</u>	6
Article 5.1 - Objet	6
Article 5.2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance	6
Article 5.3 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	7
<u>Article 6 - Durée et délais d'exécution</u>	11
<u>Article 7 - Prix</u>	11
Article 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	11
Article 7.2 - Modalités de variation des prix	11
<u>Article 8 - Garanties Financières</u>	12
<u>Article 9 - Avance</u>	12
Article 9.1 - Conditions de versement et de remboursement	12
Article 9.2 - Garanties financières de l'avance.....	12
<u>Article 10 - Modalités de règlement des comptes</u>	13
Article 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	13
Article 10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	13
Article 10.3 - Délai global de paiement	14
Article 10.4 - Paiement des cotraitants	14
Article 10.5 - Paiement des sous-traitants.....	15
<u>Article 11 - Conditions d'exécution des prestations</u>	15
<u>Article 12 - Obligations du titulaire de l'accord-cadre</u>	16
Article 12.1 - Garantie de continuité des prestations	16
Article 12.2 - Obligations d'information	16
Article 12.3 - Responsabilité du titulaire	16
<u>Article 13 - Constatation de l'exécution des prestations</u>	17
<u>Article 14 - Garantie des prestations</u>	17
<u>Article 15 - Pénalités</u>	17
Article 15.1 - Pénalité pour travail dissimulé	17
Article 15.2 - Autres pénalités spécifiques	17
<u>Article 16 - Assurances</u>	18
<u>Article 17 - Résiliation du contrat</u>	18
Article 17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	18
Article 17.2 - Exécution aux frais et risques	18
Article 17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
<u>Article 18 - Règlement des litiges et langues</u>	19
<u>Article 19 - Dérogations</u>	19

Article 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

Article 1.1 - Objet de l'accord-cadre

La présente consultation a pour objet des cours de français langue étrangère pour les agents du Centre d'INRAE Occitanie - Toulouse.

Cette consultation fait suite à la décision du Centre de déclarer sans suite le lot n° 3 de la consultation relative à la formation en langue (BOAMP : 25-113373) pour un motif d'intérêt général autre que l'infructuosité.

Lieux d'exécution : en distantiel et/ou en présentiel dans locaux du titulaire selon souhait du stagiaire inscrit.

Article 1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 1.3 - Type et forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui se compose de prestations à bons de commande, à assurer chaque fois que INRAE Occitanie-Toulouse émettra un bon selon les prix unitaires de l'accord-cadre indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de 30 000 € sur 4 ans.

Article 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins par courriel et/ou courrier avec accusé de réception.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence de l'accord-cadre (numéro et intitulé commençant par 2026C15N000005) ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et date de fin) ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande HT et TTC ;

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, sauf mention contraire indiquée sur le bon de commande.

Chaque bon de commande sera notifié au titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ils sont notifiés au titulaire sous forme dématérialisée. **Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis.**

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande en cours d'exécution après le terme de l'accord-cadre ne pourront être exécutés au-delà de six (6) mois après la durée de validité de l'accord-cadre, conformément à l'article 3.8.3 du C.C.A.G.-Fourniture Courantes et Services.

Seuls les bons de commande émis et approuvés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le délai entre l'émission du bon de commande et son début d'exécution est inférieur ou égal à 15 jours, si le titulaire estime que les prescriptions de ce bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier

au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 4 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Lorsque le délai précité est supérieur à 15 jours, le délai normal de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS s'applique, le titulaire dispose donc de 15 jours pour adresser ses éventuelles observations.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Article 1.5 - Clause de réexamen

Modification en cours d'exécution / Réexamen des clauses initiales de l'accord-cadre :

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision émise par INRAE Occitanie-Toulouse.

Article 1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle les nouveaux accords-cadres peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Article 1.7 – Clause environnementale

Le pouvoir adjudicateur, soucieux de s'engager dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière aux dispositions prises en faveur de la protection de l'environnement. Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent). Pour les livrables au format dématérialisé, il est également demandé de limiter le poids des éléments fournis (formats, tailles, durées, compressions...).

Article 1.8 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter à l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

Il est notable que la fermeture de INRAE Occitanie-Toulouse imposée par la survenance de circonstances précitées et indépendantes de sa volonté entraînera la suspension totale des prestations et de fait celle de la rémunération du titulaire.

Cela sera notamment le cas lors d'une crise sanitaire.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- L'offre financière du titulaire,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par l'INRAE fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les bons de commandes émis par l'INRAE Occitanie-Toulouse et signés,
- Le cadre de mémoire technique (dans ces informations non contraires au présent accord-cadre).

Durant toute l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent accord-cadre.

Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles de l'accord-cadre et ne sont considérées comme des pièces contractuelles que si le pouvoir adjudicateur les accepte expressément.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le C.C.A.G. mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint à l'accord-cadre, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Du fait de la notification de l'accord-cadre, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

Article 3 - Intervenants

Article 3.1 - Cotraitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ce dernier peut être :

- Soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter le (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans l'accord-cadre),
- Soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé sur la totalité de l'accord-cadre).

Dans les deux formes de groupement, l'un des membres, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement et en coordonne les prestations.

Le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Article 3.2 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra obligatoirement renseigner une déclaration de sous-traitance par sous-traitant.

Article 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Article 5.1 - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (ici le titulaire de l'accord-cadre) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (ici l'INRAE Occitanie-Toulouse) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le présent accord-cadre déroge à l'article 5.2.3 du CCAG auquel fait référence l'accord-cadre, conformément aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Article 5.2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter le contrat suivant : Cours de français langue étrangère

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- >La communication dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre
- >Autres : Cours de français langue étrangère

Les données à caractère personnel traitées sont :

- >Nom/Prénom
- >Coordonnées téléphoniques
- >Adresse physique
- >Adresse électronique
- >Photo
- >Identifiant
- >Profession

Les catégories de personnes concernées sont :

- >Salariés de l'INRAE Occitanie-Toulouse
- >Salariés du titulaire de l'accord-cadre
- >Sous-traitant(s) du titulaire de l'accord-cadre

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- >Nom/Prénom

- >Coordonnées téléphoniques
- >Adresse physique
- >Adresse électronique
- >Photo
- >Identifiant
- >Profession

La nature des opérations réalisées sur les données par le sous-traitant est :

- > Collecte (captation directe par le sous-traitant de données personnelles)
- > Enregistrement (sauvegarde des données par le sous-traitant)
- > Organisation (classement des données par le sous-traitant)
- > Conservation (stockage des données sur une certaine durée par le sous-traitant)
- > Modification (modification des données par le sous-traitant)
- > Extraction (sélection de données pertinentes dans un ensemble de données par le sous-traitant)
- > Consultation (prise de connaissance des données par le sous-traitant)
- > Utilisation (toute forme d'exploitation des données par le sous-traitant)
- > Communication (diffusion des données par le sous-traitant, par exemple à un sous-traitant ultérieur de ce dernier)
- > Rapprochement (croisement de données entre-elles par le sous-traitant afin d'en déduire des informations supplémentaires)

Article 5.3 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Article 5.3.1. Engagement du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données **conformément à la bonne exécution du contrat**. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;

- Respecter son devoir d'alerte, d'assistance et de conseil vis-à-vis du responsable de traitement. Ainsi le sous-traitant s'engage d'une part, à signaler au responsable de traitement toute instruction qui constituerait une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de ses Etats membres.

D'autre part, le sous-traitant s'engage à aider le responsable de traitement à garantir le respect de ses obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de donnée et d'analyse d'impact sur la vie privée.

Enfin, le sous-traitant s'engage à assister le responsable de traitement dans le traitement des demandes d'exercice de droit des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit d'effacement, droit à la limitation, droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée).

- Le sous-traitant, sur demande, met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** y compris dans le cas d'un éventuel audit ou d'une inspection.

Article 5.3.2. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant doit obtenir au préalable l'agrément du responsable de traitement par le biais du formulaire DC4, dont l'usage est obligatoire pour tout ajout ou remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Article 5.3.3. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 5.3.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes de droit des personnes concernant le présent accord-cadre, le sous-traitant doit transmettre les demandes à l'adresse cil-dpo@inrae.fr

Article 5.3.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel sans délai après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail suivi d'un

courrier. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 5.3.6. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Article 5.3.7. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 5.3.8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, en fonction de ce qu'il lui est demandé par le responsable du traitement, le sous-traitant s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;

OU

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruire les copies existantes ;

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction sous la forme d'un certificat de destruction qui sera communiqué par mail au responsable de traitement en la personne de l'opérationnel en charge du suivi du présent accord-cadre. En l'espèce, un certificat de destruction est un document écrit, daté et signé par le représentant légal du sous-traitant et mentionnant la date de destruction des données, et les éléments d'identification du sous-traitant (dénomination sociale, domiciliation, numéro SIRET/SIREN, nom du représentant légal). Ce certificat engage la responsabilité du sous-traitant quant à la complète destruction des données personnelles traitées dans le cadre du présent accord-cadre.

Avant toute destruction il doit respecter les durées légales de conservation.

Article 5.3.9. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 5.3.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 6 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction annuellement sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 (quatre) ans.

INRAE ou le Titulaire peuvent décider de ne pas reconduire l'accord-cadre à chaque date anniversaire avec un préavis de 30 jours notifié à l'autre partie.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 7 - Prix

Article 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par un prix unitaire en application des prix figurant sur le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont établis hors taxes et en euros.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au stockage, au transport, à la participation à toutes réunions ou déplacements nécessités par l'accord-cadre public ainsi que d'une façon générale tous frais nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la réalisation des prestations de l'accord-cadre (l'évaluation du niveau du ou des stagiaire(s) ; la fourniture de supports pédagogiques et de documentation en français pour chaque stagiaire...), organisation d'événements collectifs...

Article 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, à savoir le mois de juin 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la 1^{ère} année d'exécution puis révisables, en vertu des articles R.2112-8 et R.2112-13 du Code de la commande publique.

Les prix sont révisés **annuellement** par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 85.0\% (\text{SYN } (n) / \text{SYN } (o)) + 15.0\%$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- SYN (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- SYN (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Pour y procéder, au minimum un (1) mois avant la date anniversaire, le titulaire de l'accord-cadre doit proposer, au pouvoir adjudicateur, les prix révisés envisagés pour la date d'anniversaire ; il doit également produire la justification des calculs et des choix aboutissants aux montants proposés.

Hormis la situation d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties définie à l'article 1.5 du présent CCAP, chaque nouveau prix ne pourra dépasser une augmentation de 3 % par rapport à sa valeur précédente. Les prix révisés seront arrêtés par un accord des deux partis et cela sera formalisé par le biais d'un accord-écrit. Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables jusqu'à la prochaine date anniversaire.

Si cette procédure de révision n'est pas effectuée à la date anniversaire du contrat, les prix précédents seront contractuellement considérés comme les prix en vigueur pour la nouvelle année.

Choix de l'index de référence : L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'indice SYNTEC publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE (site : www.insee.fr).

Article 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 - Avance

Article 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois. Cette avance est portée à 10% si la société est une PME.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Article 9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

Article 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. S'agissant de l'ensemble des prestations, le règlement sera réalisé mensuellement à terme échu, et dès lors que les prestations ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Article 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les prestations feront l'objet d'une facture correspondant aux prestations réalisées. Son paiement sera engagé une fois la prestation effectuée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures électroniques doivent comprendre, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire,
- Le **numéro de l'accord-cadre, ou le numéro de bon de commande attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, ***
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées,
- Le montant HT des prestations ou fournitures,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées devront être adressées à l'INRAE et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro SIRET, qui identifiera INRAE en tant que destinataire de la facture : 18007003901134
- Le numéro de l'accord-cadre (voir schéma ci-dessous)
- Service d'Etat : non
- Structure active sur Chorus Pro : oui
- Receveur EDI : non
- Codes services : non

*N.B. : le **numéro de bon de commande** ou **numéro de l'accord-cadre INRAE** est à renseigner dans le champ « **numéro d'engagement** » sous Chorus Pro comme selon **l'exemple** ci-dessous :



Bon de commande / Ordre de service

Marché n° 2023C15N000001
Tranche/Lot/Période n°01

numéro de marché

numéro de bon de commande

Référence à rappeler à la facture/dépôt dans Chorus : **4500004520**

CRB: 0061
Date d'émission: 10.02.2025
Page 1/1

Société XXX
avenue du général De Gaulle
31000 TOULOUSE
Tél : Fax :
Réf : 3932

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation concernant la facturation électronique.

Le titulaire peut prendre connaissance des modalités de dépôt en consultant les liens suivants :

- Pour les anglophones : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/communaute-chorus-pro-la-documentation-est-disponible-en-anglais/>
- Pour les francophones : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Spécificité liée à la facturation :

Une première facturation est possible, correspondant à la moitié des heures effectuées par rapport au nombre total d'heures de la formation concernée, dès lors que cette moitié a effectivement été réalisée.

Article 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10.4 - Paiement des cotraitants

Chaque membre du groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Article 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Article 11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Les prestations sont exécutées à la demande expresse du Centre INRAE Occitanie-Toulouse. Celui-ci adressera au titulaire, préalablement à l'exécution des prestations un bon de commande signé, daté définissant la nature des prestations et à partir des prix unitaires figurant sur le BPU.

Le titulaire intervient à la date et aux horaires prévus dans le bon de commande.

Les bons de commande sont écrits. Ils sont validés, numérotés et datés par le pouvoir adjudicateur. Les délais fixés dans les bons de commande ont valeur contractuelle. Leur non-respect peut entraîner des pénalités à l'encontre du titulaire.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur et/ou à l'adresse postale et/ou électronique, par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé des formations objets de l'accord-cadre. Avant tout commencement d'exécution de l'accord-cadre, il fournit une liste du personnel comportant les noms et prénoms des agents assurant la prestation ainsi qu'une photocopie de leur document d'identité (carte d'identité, passeport, etc.).

Toute modification dans la composition du personnel d'exécution fait l'objet d'une déclaration du titulaire au pouvoir adjudicateur, par tout moyen (télécopie, courrier électronique ou lettre R.A.R.), au plus tard sept (7) jours après la date de la modification. En cas de non-opposition du pouvoir adjudicateur dans un délai de sept (7) jours, la liste du personnel est mise à jour pour tenir compte des modifications survenues.

La nature et le nombre des effectifs proposés par le titulaire ont valeur contractuelle et doivent être strictement respectés par ce dernier.

- Formation du personnel

Le titulaire est réputé assurer une formation régulière au personnel d'exécution. Celui-ci doit être informé des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Chaque préposé du titulaire arbore une tenue correcte lors de sa prestation. L'ensemble du personnel est en tenue de travail. Ces tenues sont de présentation impeccable.
Le titulaire met en place un règlement intérieur qui s'applique à ses salariés. Il l'affiche dans les locaux mis à sa disposition.

- Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

- Mesures d'éviction et de remplacement du personnel

Le pouvoir adjudicateur peut, sans indemnité, exiger le remplacement immédiat des agents du titulaire dont le comportement serait incompatible avec l'activité de l'établissement (défaut de probité, insubordination, etc.).

Article 12 - Obligations du titulaire de l'accord-cadre

En complément de toutes les prescriptions des pièces techniques et financières du Dossier de Consultation des Entreprises, le titulaire est notamment soumis aux obligations détaillées ci-après.

Article 12.1 - Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que, maladie, décès, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplace le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, des délais et de prix.

La prestation nécessite une disponibilité du titulaire sur toutes les semaines de l'année. En cas d'indisponibilité sans capacité de remplacement le titulaire doit en informer immédiatement l'administration et proposer une nouvelle date de remplacement. La seule information d'indisponibilité étant considérée comme une annulation.

En cas de déplacement ou d'annulation d'une formation du fait du titulaire les pénalités prévues à l'article 15 du présent document sont applicables.

Article 12.2 - Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler par tous moyens au représentant du pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Article 12.3 - Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications de l'accord-cadre. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les prestations devront être conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables ou à toute norme européenne concernée. Cette stipulation vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 13 - Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le service gestionnaire pour une partie au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) et si possible dans un délai de quinze (15) jours conformément aux articles 27, 28 et 29 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les feuilles de présences et les évaluations permettent de compléter les vérifications quantitatives et qualitatives.

En conséquence, et par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S., chaque titulaire est réputé être dûment avisé des opérations de vérification sans autre communication de la part de l'acheteur. Pour l'application de l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S le délai de 15 jours pour notifier la décision d'admission, ajournement, réfaction ou rejet commence à partir de la réception des attestations de présences et des questionnaires d'évaluation.

Article 14 - Garantie des prestations

Sans objet.

Article 15 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'imputer au titulaire les pénalités décrites ci-dessous au présent article.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 15.1 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 15.2 - Autres pénalités spécifiques

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire les pénalités décrites ci-dessous au présent article.

Le présent article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

Les pénalités de retard et autres pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Annulation de séance par le titulaire sans préavis suffisant (minimum 48h de préavis)	Forfaitaire	50 € / séance annulée
Locaux non conformes aux exigences de l'article 2.2 du CCTP (capacité, matériel, sécurité, accessibilité)	Forfaitaire	50 € / séance

Article 16 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant le courrier d'information au candidat pressenti, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire devra justifier de bénéficier d'une assurance garantissant la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant à son service à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 17 - Résiliation du contrat

Article 17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 17.2 - Exécution aux frais et risques

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 19 - Dérogations

Le présent article déroge à l'article 1.2 du CCAG FCS. Compte-tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au C.C.A.G. FCS par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière de l'accord-cadre, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire. Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G. FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G. FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.

- L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19 du CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services